

**4.** Le pharmacien qui doit transmettre à la Régie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, ses relevés d'honoraires ou ses demandes de paiement au moyen d'un support informatique en mode interactif, doit soumettre sa demande avant le 13 décembre 1996.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26706

Gouvernement du Québec

## Décret 1522-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Formules et relevés d'honoraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une personne qui réside ou est réputée résider au Québec, un établissement, ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 72 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 7 novembre 1996, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les mesures réglementaires proposées sont nécessaires à la mise en place, le 1<sup>er</sup> janvier 1997, du régime général d'assurance-médicaments institué par la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

ATTENDU QU'il y a lieu que le règlement ci-annexé soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. *a*)

**1.** Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988, 859-90 du 20 juin 1990, 1471-92 et 1472-92 du 30 septembre 1992, 1756-92 du 2 décembre 1992, 1116-93 du 11 août 1993, 68-94 du 10 janvier 1994, 1040-94 du 6 juillet 1994, 1218-95 du 6 septem-

bre 1995 et 1289-96 du 9 octobre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9.1 par le suivant:

«**9.1** Tout pharmacien qui a droit d'être rémunéré par la Régie pour des services assurés doit transmettre à la Régie une demande de paiement ou un relevé d'honoraires, qui doit contenir les éléments suivants:

1° un numéro de contrôle identifiant chaque demande de paiement ou chaque relevé d'honoraires soumis à la Régie;

2° le numéro d'assurance-maladie du bénéficiaire et le numéro séquentiel de sa carte d'assurance-maladie ou, le cas échéant, son nom à la naissance, sa date de naissance et son sexe;

3° le cas échéant, le lien de parenté du bénéficiaire avec le détenteur de la carte d'assurance-maladie;

4° le cas échéant, le code de programme auquel est relié la demande de paiement ou le relevé d'honoraires soumis;

5° le cas échéant, le code identifiant un groupe spécifique de bénéficiaires;

6° le numéro de la pharmacie;

7° le numéro du pharmacien instrumentant;

8° le type, le numéro du prescripteur et, le cas échéant, l'initiale de son prénom et son nom;

9° le cas échéant, le numéro de la pharmacie désignée contactée;

10° le numéro de l'ordonnance, le code de service et, le cas échéant, le code d'intervention ou d'exception décrivant un service ou une situation spécifique;

11° le cas échéant, l'indication d'une nouvelle ordonnance ou d'un renouvellement, le code de l'expression écrite ou verbale de l'ordonnance, le nombre de renouvellements autorisés, la date de fin de validité de l'ordonnance et la durée du traitement;

12° le cas échéant, le code du médicament ou de la fourniture, l'indication à l'effet que le pharmacien a dispensé un médicament équivalent ou que le prescripteur a indiqué de ne pas substituer, la quantité dispensée, la source d'approvisionnement, le numéro du format d'acquisition et le type de magistrale;

13° la date de dispensation du service professionnel;

14° le montant des honoraires réclamés selon le type de service et, le cas échéant, le montant demandé pour le médicament ou la fourniture;

15° le cas échéant, la date de transaction de la demande de paiement ou du relevé d'honoraires visé par l'annulation et son numéro de contrôle;

16° la signature du pharmacien visé à l'entente ou celle de son mandataire dûment autorisé ou son code d'identification lorsque le relevé d'honoraires ou la demande de paiement est transmis au moyen d'un support informatique en mode interactif conformément au Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication (décret 534-95, du 12 avril 1995 et ses modifications présentes et futures).

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 11:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 4.1, de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit: «Tout bénéficiaire qui n'a pas présenté sa carte d'assurance-maladie ou son carnet de réclamation, selon le cas, toute personne qui réside au Québec de même qu'une personne visée au paragraphe 4° de l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) qui n'est pas inscrite auprès de la Régie conformément à l'article 19 de cette loi, qui exige de la Régie le remboursement du coût des services assurés qui lui ont été fournis au Québec par un pharmacien soumis à l'application d'une entente, doit transmettre à la Régie une demande de remboursement qui doit contenir les éléments suivants: »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 4.1, des mots: «, sauf la mention du montant des frais exigibles perçus d'une personne pour laquelle la Régie assume le coût des médicaments »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 4.1, par le suivant:

«*b*) dans une section de la demande aménagée à l'intention du bénéficiaire, l'adresse de son domicile et, si elle est différente, l'adresse où il désire recevoir le remboursement »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du premier alinéa du paragraphe 4.1, du sous-paragraphe suivant:

«f.1) une indication par le bénéficiaire à l'effet qu'il n'est pas inscrit au régime d'assurance-médicaments;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 4.1, par le suivant:

«Cette demande de remboursement du bénéficiaire doit également contenir la mention suivante au-dessus de l'endroit prévu pour la signature du bénéficiaire:

«Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et je réclame le remboursement du coût des services reçus.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement après le titre de la Section VIII, de l'article suivant:

«**15.0.1** La présente section ne s'applique pas à un pharmacien à l'égard d'un service rendu après le 1<sup>er</sup> janvier 1997.».

**4.** L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «ou de l'article 32, selon le cas,».

**5.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou 32, selon le cas».

**6.** L'article 32 de ce règlement est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26705

## Décision CCQ-962139, 27 novembre 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par décision CCQ-962139 du 27 novembre 1996, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux articles 28.01 à 28.07 du Décret de la construction édicté par le décret 172-87 du 4 février 1987. Les dispositions de ces articles 28.01 à 28.07 sont réputées être des clauses communes applicables aux conventions collectives de chacun des secteurs de l'industrie de la construction, en vertu de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61).

Le projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 1996, conformément aux articles 8, 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec un avis indiquant que la Commission pouvait édicter ce règlement après un délai de 30 jours à compter de cette publication; suite à cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Certaines dispositions de ce règlement n'ont toutefois pas fait l'objet de la publication ci-haut mentionnée: il s'agit des dispositions relatives à l'ajustement des taux de rentes du régime de retraite pour l'année 1997. La Commission considère, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements, que ces dispositions peuvent être édictées sans avoir fait l'objet d'une publication au motif que l'urgence de la situation l'impose: la Commission ne peut procéder annuellement à cet ajustement des taux de rentes qu'après avoir pris connaissance de l'étude actuarielle effectuée à cet effet; or, il est nécessaire que ces études soient effectuées au moment le plus rapproché de la prise d'effet des nouvelles dispositions, pour assurer que leur fiabilité soit optimale.

La Commission a soumis le projet de règlement au Comité mixte de la construction avant son adoption, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le secrétaire,*  
HUGUES FERRON

---